

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 27 septembre 2018

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept septembre
à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu
ordinaire de ses séances, sur la convocation qui
lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN,
conformément aux articles L2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN
Adeline WEBER-GUIBAL à Isabelle SAUTREAU
Emmanuelle HARTMANN à Jean-Pierre LECHTEN

Absente: Olivia RIVORY

A été élue secrétaire : Véronique REISER

**OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES / ADHESION AU CONTRAT GROUPE
DU CDG 13**

Rapporteur : Véronique Reiser

Madame le rapporteur expose que le contrat groupe d'assurance statutaire du
CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques
financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire,
longue maladie/longue durée, accident de service...).

La commune de Saint Marc Jaumegarde a décidé de se rallier à la mise en
concurrence effectuée par le CDG13 lors de sa séance publique du 29 mars
2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article
26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats
d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des
collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés
publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est
notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans
négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa
complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20
décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la
procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3
juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20180928-2018-57-DE Date de réception préfecture : 28/09/2018

DELIBERATION

groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu les résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par,

14 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.07 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.58 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.55 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.45 %	
	TOTAL		5.80 %	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Le Maire
Régis MARTIN